

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères et IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

Conversion d'un établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste – Présentation des écarts de change (IAS 21 et IAS 29)

Mars 2020

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'application d'IAS 21 et d'IAS 29. Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité :

- a. a une monnaie de présentation qui n'est pas celle d'une économie hyperinflationniste au sens d'IAS 29 ;
- b. a un établissement à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est celle d'une économie hyperinflationniste au sens d'IAS 29 (établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste) ;
- c. convertit les résultats et la situation financière de l'établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste dans sa monnaie de présentation aux fins de préparation de ses états financiers consolidés.

Le paragraphe 43 d'IAS 21 exige de l'entité qu'elle retrace les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste selon IAS 29 avant d'appliquer la méthode de conversion définie au paragraphe 42 d'IAS 21 (méthode indexation-conversion). L'application de la méthode indexation-conversion peut donner lieu à une variation de l'investissement net de l'entité dans un établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste. Cette variation comprendrait deux effets :

- a. un effet résultant du retraitement requis par IAS 29 de la participation de l'entité dans les capitaux propres de l'établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste ;
- b. un effet résultant de la conversion de la participation de l'entité dans les capitaux propres de l'établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste (excluant l'effet de tout retraitement requis par IAS 29) à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Voici un exemple simple pour illustrer le tout : supposons qu'au début de la période de présentation de l'information financière, une entité a une participation de 100 % dans un établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste, lequel détient un actif non monétaire de 1 000 ML (monnaie locale) et n'a aucun autre actif ni passif. L'établissement à l'étranger a donc un actif net (et des capitaux propres) de 1 000 ML. La variation de l'indice général des prix de l'économie hyperinflationniste au cours de la période de présentation de l'information financière est de 200 %. L'entité pourrait par exemple :

- a. établir l'effet du retraitement selon le calcul suivant : $(1\,000\text{ ML} \times (1 + 200\%) - 1\,000\text{ ML}) \times \text{cours de clôture}$. Ce calcul reflète la participation de 1 000 ML de l'entité dans les capitaux propres de l'établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste, qui est retraitée selon IAS 29 et présentée dans la monnaie de présentation de l'entité ;
- b. établir l'effet de la conversion selon le calcul suivant : $(1\,000\text{ ML} \times \text{cours de clôture}) - (1\,000\text{ ML} \times \text{cours d'ouverture})$. Ce calcul reflète la participation de 1 000 ML de l'entité dans les capitaux propres de l'établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste (excluant l'effet de tout retraitement requis par IAS 29), multipliée par la différence entre le cours d'ouverture et le cours de clôture.

Le Comité a été saisi de la question de savoir comment l'entité présente l'effet du retraitement et l'effet de la conversion dans son état de la situation financière.

L'effet du retraitement et l'effet de la conversion répondent-ils à la définition d'un écart de change ?

Au paragraphe 8 d'IAS 21, l'écart de change est défini comme étant « l'écart provenant de la conversion d'un nombre donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents ». Le Comité a conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, soit l'effet de la conversion seul répond à la définition, soit la combinaison des deux effets répond à cette définition.

Comment une entité présente-t-elle un écart de change résultant de la conversion d'un établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste ?

Le Comité a fait remarquer que toutes les dispositions d'IAS 21 qui traitent de la comptabilisation (ou de la présentation) des écarts de change exigent de l'entité qu'elle comptabilise (ou présente) les écarts de change en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global (AÉRG). Selon IAS 21, les écarts de change doivent être comptabilisés en résultat net ou dans les AÉRG — sans mention des capitaux propres — parce qu'ils répondent à la définition des produits ou des charges. Le Comité a donc conclu que l'entité ne comptabilise pas directement les écarts de change en capitaux propres.

Selon le paragraphe 7 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, les composantes des AÉRG comprennent « les profits et les pertes résultant de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger ». Comme il est expliqué au paragraphe 41 d'IAS 21, les écarts de change qui résultent de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger situé dans une économie qui n'est pas hyperinflationniste sont comptabilisés dans les AÉRG — et non en résultat net — parce que « les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie actuels et futurs liés à l'activité ». Le Comité a fait observer que cette explication est également pertinente si la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger est celle d'une économie hyperinflationniste. Par conséquent, le Comité a conclu que l'entité présente dans les AÉRG tout écart de change résultant de la conversion d'un établissement à l'étranger situé dans une économie hyperinflationniste.

Application des dispositions des normes IFRS à l'effet du retraitement et à l'effet de la conversion

Le Comité a conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité présente :

- a. l'effet du retraitement et l'effet de la conversion dans les AÉRG, si l'entité considère que la combinaison de ces deux effets répond à la définition d'un écart de change au sens d'IAS 21 ;
- b. l'effet de la conversion dans les AÉRG, si l'entité considère que seul l'effet de la conversion répond à la définition d'un écart de change au sens d'IAS 21. Dans ce cas, conformément aux dispositions du paragraphe 25 d'IAS 29, l'entité présente l'effet du retraitement dans les capitaux propres.

À la lumière de son analyse, le Comité s'est demandé s'il fallait faire ajouter au programme de normalisation un projet sur la présentation des écarts de change résultant du retraitement et de la conversion d'établissements à l'étranger situés dans une économie hyperinflationniste. Il n'a pas pu établir qu'il résulterait d'un projet de cette portée — entrepris sans tenir compte des autres aspects du traitement comptable des établissements à l'étranger situés dans une économie hyperinflationniste — une amélioration de l'information financière qui serait suffisante pour l'emporter sur les coûts. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.